

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITE DE ST-EMILE

REGLEMENT NUMERO 219

AMENDANT LE REGLEMENT D'URBANISME
NUMERO 186 AFIN DE DIMINUER LA
SUPERFICIE MINIMUM DE CONSTRUCTION
POUR LES POSTES DE DISTRIBUTION
D'ESSENCE SANS SERVICES COMPLE-
MENTAIRES

ARTICLE 1:

Les articles 15.2.2 a) et 15.2.2 b) du règlement numéro 186 portant sur les prescriptions minimales s'appliquant aux postes d'essence et aux stations-service sont amendés en remplaçant dans ces deux articles la superficie minimum de plancher prescrite pour un poste d'essence.

A la 9e ligne de l'alinéa a) et à la 10e ligne de l'alinéa b):

"pour un poste d'essence": 40 m²

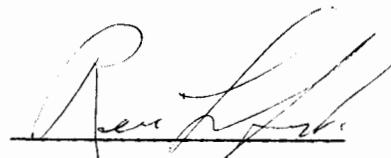
remplacé par

"pour un poste d'essence sans
service complémentaire": 20 m²

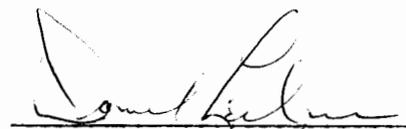
ARTICLE 2:

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOpte A ST-EMILE, CE 12 IEME JOUR DE *juillet* 1982



RENE LAFOND
MAIRE



DANIEL LECLERC
SECRETARE-TRESORIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITE ST-EMILE

AVIS PUBLIC

EST, par les présentes, donné par le soussigné que lors de la séance du conseil tenue le 12 juillet 1983, le conseil a adopté les règlements suivants:

REGLEMENT # 219:

Amendant le règlement d'urbanisme numéro 186, afin de diminuer la superficie minimum de construction pour les postes de distribution d'essence sans services complémentaires.

REGLEMENT # 220:

Amendant le règlement d'urbanisme numéro 186, afin d'ajouter l'article 15.11, qui constitue une norme spéciale permettant l'aménagement d'un deuxième logement dans les résidences unifamiliales, de définir dans quelles zones cette norme spéciale est applicable et de déterminer les normes de construction qui s'y rapportent.

REGLEMENT # 221:

Amendant le règlement d'urbanisme numéro 186, afin d'ajouter l'article 15.12 à ce règlement afin de permettre un deuxième usage de nature non résidentielle dans un bâtiment ou sur un terrain dont l'usage principal est résidentiel et qui est situé dans une zone à dominance commerciale.

REGLEMENT # 222:

Amendant le règlement d'urbanisme numéro 186, afin de modifier les limites de la zone 28 et de l'agrandir en soustrayant des terrains faisant partie de la zone 30, et afin de modifier les usages et les normes permis dans cette même zone 28.

REGLEMENT # 223:

Amendant le règlement d'urbanisme numéro 186, afin de diminuer les normes de stationnement exigées présentement pour l'habitation dans le cas de logements réservés exclusivement aux personnes âgées et pour les résidences communautaires.

QUE, lors de l'assemblée publique tenue le 16 août 1983, les électeurs concernés pour chacun des règlements ci-haut mentionnés ont adopté lesdits règlements.

QUE toute personne intéressée peut en prendre connaissance au bureau du soussigné.

QUE lesdits règlements entreront en vigueur suivant la loi.

DONNE A ST-EMILE, CE 18IEME JOUR DU MOIS D'AOUT 1982

DANIEL LECLERC, SECRE.-TRES.

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je, soussigné, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-haut, en affichant une copie le 18 août 1982 à chacun des endroits suivants:

- A la porte de l'hôtel de ville
- A la porte du bureau de poste

EN FOI DE QUOI, JE DONNE CE CERTIFICAT CE 18IEME JOUR D'AOUT 1982

DANIEL LECLERC, SECRE.-TRES.